



SÉANCE PUBLIQUE
DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022
À 20h

Délibération 105 / 2022
(28^{ème} délibération de la séance)

EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en
Exercice : 27
Présents : 19
Votants : 21

Date de l'envoi et de
l'affichage de la
Convocation
07/12/2022

Date de l'affichage à
la Mairie du compte-
rendu de la séance :
16/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 14 décembre à 20h,
Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué
s'est réuni à la Mairie de Gramat, sous la présidence de M. Michel
SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient présents : SYLVESTRE Michel, DELEUZE Christian,
MICHAUX Martine, BACH Hélène, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES
Françoise, GARBE Daniel, POIRRIER Michelle, LAVERGNE Frédéric,
MAZEYRAC Pierrick, THEPAULT Pascale, BRAMOND Philippe, ELIAS
Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD
Michel, BALLARIN Lydia, PELIGRY Alain, VERTES Alain ;

Absents représentés : PUECH Roland (donne pouvoir à SYLVESTRE
Michel), MAIGNE Solange (donne pouvoir à GARRIGUES Françoise) ;

Absents excusés : RUAUD Maria de Fatima, COQUEAU Stéphane,
MAURY Gaëlle ;

Absents : BORIS Yvette, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît,
CASTAGNE Yoan.

Secrétaire de Séance : BACH Hélène

OBJET : REPARTITION DE LA TAXE ADDITIONNELLE COMMUNALE AUX DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX (DMTO) ET INFORMATION SUR LE FONDS DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE.

Faisant suite à la commission Départementale qui s'est tenue le 03 octobre 2022 et conformément au courrier adressé par le Président du Conseil Départemental du Lot, il convient désormais d'informer l'assemblée délibérante puis de délibérer sur les différents éléments liés à la taxe additionnelle communale aux droits de mutation (DMTO) pour l'exercice 2021 ainsi qu'à la dotation relative au fonds de péréquation de la taxe professionnelle.

Concernant la taxe additionnelle communale aux droits de mutation (DMTO), la répartition s'est faite selon différents critères que le Département a respectivement modulés comme suit :

- Effort fiscal : 70 %
- Population : 10 %
- Inverse du potentiel fiscal / habitant : 10 %
- Montant des dépenses d'équipement brut : 10 %.

La répartition de la taxe a donc strictement été effectuée sur ces bases-là. Elle prend en compte un volume de ressources du fond d'un montant total de 6 568 517,89 € au titre de l'exercice 2021, en progression significative de 51,6 % par rapport à 2020. En parallèle, le taux de progression des droits de mutation à titre onéreux est quant à lui de 26,3 % au niveau national.

Sur le territoire Lotois, seule une commune voit son montant d'attribution sensiblement baisser. Toutes les autres Communes constateront une augmentation de leur attribution. Le montant moyen alloué est de 21 326,36 € contre 14 065,31 € en 2020. Cette année, c'est la Commune Gramatoise qui perçoit la plus forte attribution avec un montant de 65 892,51 € contre 32 696,31 € l'an passé. A titre d'information, la somme allouée la plus faible s'élève à 12 265,12 €.

AR Prefecture

046-214601288-20221215-2022_105-DE
Reçu le 15/12/2022

Concernant désormais le fonds de péréquation de la taxe professionnelle : depuis 2017, la dotation attribuée aux fonds départementaux de péréquation (FDPTP) a été intégrée à l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat aux Collectivités locales et a donc diminué d'une année sur l'autre. En 2019, les modalités de répartition ont évolué, aboutissant à une dotation nulle pour le Département du Lot. Comme les critères de répartition n'ont pas évolué depuis, le montant alloué au Département est donc identique à celui de 2019, c'est-à-dire qu'aucune dotation ne sera attribuée au titre du fonds de péréquation de la taxe professionnelle.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **VALIDE** les montants d'attribution par Commune résultant de l'application du barème du fonds de péréquation départemental de la taxe additionnelle aux droits de mutation au titre de l'exercice 2021 (l'annexe « Barème » est consultable en Mairie aux jours et heures d'ouverture de cette dernière) ;
- **PREND ACTE** de l'absence de dotation en 2022 au titre du fonds de péréquation de la taxe professionnelle pour la Collectivité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Michel SYLVESTRE